

COM(2023) 373 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 06 juillet 2023

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 06 juillet 2023

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

E 17923

Bruxelles, le 26 juin 2023
(OR. en)

11085/23

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0216(NLE)**

**ECOFIN 646
FIN 693
UEM 184**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 373 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 373 final.

p.j.: COM(2023) 373 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.6.2023
COM(2023) 373 final

2023/0216 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21
ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la
reprise et la résilience pour l'Irlande**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

portant modification de la décision d'exécution (UE) (ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1) du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la présentation de son plan pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») par l'Irlande le 28 mai 2021, la Commission a proposé au Conseil son évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021².
- (2) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, la contribution financière maximale pour le soutien financier non remboursable de chaque État membre devait être actualisée le 30 juin 2022 au plus tard, en suivant la méthode qui y est prévue. Le 30 juin 2022, la Commission a présenté les résultats de cette actualisation au Parlement européen et au Conseil.
- (3) Le 22 mai 2023, l'Irlande a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une modification de la décision d'exécution du Conseil conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241, estimant que le PRR ne pouvait plus être réalisé en partie en raison de circonstances objectives. Sur cette base, l'Irlande a présenté un PRR modifié.
- (4) Les modifications du PRR présentées par l'Irlande concernent deux mesures. L'Irlande a expliqué que ces deux mesures ne pouvaient plus être réalisées en totalité dans les délais fixés pour la mise en œuvre.
- (5) La première modification concerne la mesure 1.1 «Mise en place d'un système de prêts de mise à niveau des loyers à bas coût» dans le cadre du volet 1 «Faire progresser la transition écologique» de l'annexe de la décision d'exécution du Conseil consistant en un régime de garantie de prêts visant à encourager les investissements privés dans

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 11046/21 INIT; ST 11046/21 ADD 1, pas encore publiée.

l'efficacité énergétique. L'Irlande a expliqué que les jalons 1 et 2 de cette mesure n'étaient plus réalisables dans les délais fixés pour leur mise en œuvre en raison de difficultés imprévisibles liées à leur mise en œuvre. Les difficultés imprévisibles se rapportent aux exigences techniques accrues liées à la mise en œuvre de la mesure, mises en évidence au cours de la procédure de diligence effectuée par la Banque européenne d'investissement, et entraînant l'intervention d'un contre-garant supplémentaire, à savoir le Fonds européen d'investissement, en complément de la Banque européenne d'investissement. La nouvelle architecture requise pour le régime de garantie de prêts ne peut être lancée dans le délai de mise en œuvre initialement prévu. Sur cette base, l'Irlande a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre des jalons susmentionnés, en reportant les échéances du 1^{er} trimestre 2022 et du 2^e trimestre 2022, respectivement, au 3^e trimestre 2023 pour les deux jalons, et, compte tenu de ces circonstances objectives, il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (6) La seconde modification concerne la mesure 3.8 «Accroître l'offre de logements sociaux et abordables» au titre du volet 3 «Reprise économique et sociale et création d'emplois», qui consiste dans l'entrée en service de l'agence d'aménagement du territoire en tant qu'agence publique commerciale et l'entrée en vigueur d'une loi sur le logement abordable. Cette mesure exige que les unités de logement soient fournies au titre des différents régimes établis dans le cadre de la réforme. L'Irlande a expliqué que les cibles 102 et 103 de cette mesure n'étaient plus réalisables dans le délai prévu pour la mise en œuvre en raison des implications de l'agression russe contre l'Ukraine et de l'incertitude persistante quant au protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord. Ces circonstances ont donné lieu à l'inflation des prix des matériaux de construction, à la hausse des coûts de l'énergie et à des difficultés dans la chaîne d'approvisionnement, qui ont retardé de nombreux projets, les coûts pondérés des matériaux de construction ayant augmenté de 8,5 % en 2021 et de 17,5 % en 2022 (contre une croissance annuelle moyenne de 1,2 % entre 2016 et 2020). Des projets ont été retardés parce que les contractants n'ont pas été en mesure de respecter le prix convenu, tandis que le nombre d'offres remises dans le cadre des appels d'offres publics a chuté en raison du risque perçu et des préoccupations générales relatives aux prix futurs des matières premières et de l'énergie. Sur cette base, l'Irlande a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre des cibles susmentionnées, en reportant l'échéance du 1^{er} trimestre 2022 au 3^e trimestre 2023 et, compte tenu de ces circonstances objectives, il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.
- (7) La troisième modification concerne la même mesure 3.8. L'Irlande a également expliqué que la cible 104 n'était plus réalisable dans le délai fixé pour la mise en œuvre en raison de l'identification d'une approche manifestement plus efficace lors du dialogue avec les parties prenantes préalable au lancement, qui a eu lieu après la présentation du PRR. Sans pouvoir se fonder sur aucun précédent pour ce type de régime de soutien en fonds propres, l'Irlande avait présupposé dans son PRR initial que les trois établissements financiers participant au régime présentaient une grande uniformité (du point de vue des systèmes informatiques, des procédures d'autorisation, des instruments juridiques, etc.). Toutefois, le dialogue avec les parties prenantes a mis au jour des différences significatives entre les systèmes informatiques sous-jacents, les procédures administratives d'autorisation des crédits hypothécaires et les instruments juridiques permettant de comptabiliser la part de mise de fonds partagée des nouveaux logements achetés dans le cadre de ces régimes. Tout ceci a mis en évidence la nécessité de mettre sur pied un groupe de travail, qui a permis, in fine, d'harmoniser les procédures et la documentation normalisées en matière de transferts fonciers entre

les établissements financiers participant au régime. Bien que son développement et sa mise en œuvre aient retardé le lancement du régime, cette normalisation présentait des avantages évidents: i) elle a assuré une plus grande cohérence et une plus grande sécurité pour les demandeurs d'une aide au titre du régime, ii) elle a créé une procédure normalisée de transfert foncier, iii) elle a entraîné une réduction des frais juridiques pour les acquéreurs de logements sur l'ensemble du régime et iv) elle a assuré le traitement uniforme de la mise de fonds partagée et de la dette hypothécaire pour le régime en cas de dommages à la propriété, de défaut de remboursement et de vente ultérieure du logement. Sur cette base, l'Irlande a demandé de prolonger le calendrier de mise en œuvre de la cible susmentionnée, en reportant l'échéance du 1^{er} trimestre 2022 au 3^e trimestre 2023 et, compte tenu des circonstances objectives précitées, il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil en conséquence.

- (8) La Commission considère que les raisons avancées par l'Irlande justifient des modifications conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241.
- (9) La Commission estime que les modifications proposées par l'Irlande n'affectent pas l'évaluation positive du PRR figurant dans la décision d'exécution du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Irlande en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), e), f), g), h), i), j) et k).
- (10) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, dont la conclusion est que le PRR remplit de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, la présente décision devrait présenter les modifications aux réformes et aux projets d'investissement nécessaires pour tenir compte du PRR modifié.
- (11) Le coût total estimé du PRR modifié est de 989 938 300 EUR. Comme le coût total tel qu'estimé du PRR modifié est supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande, la contribution financière allouée au PRR modifié de l'Irlande devrait être égale au montant total de la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Irlande.
- (12) Dès lors, la décision d'exécution 11046/21 du Conseil du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande doit être modifiée en conséquence.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 11046/21 du 8 septembre 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Irlande est modifiée comme suit:

1) l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Irlande sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et projets

d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents, les indicateurs pertinents relatifs à la réalisation des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent à l'annexe de la présente décision.»;

2) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«L'Union met à la disposition de l'Irlande une contribution financière sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant de 914 368 618 EUR³. Un montant de 914 368 618 EUR est mis à disposition pour être engagé juridiquement au plus tard le 31 décembre 2022».

3) L'annexe est modifiée comme suit:

a) La Partie 1: Réformes et investissements au titre du plan pour la reprise et la résilience est modifiée comme suit:

i) au point 1. Description des réformes et des investissements; A. Volet 1: Faire progresser la transition écologique; A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, les lignes des numéros séquentiels 1 et 2 sont remplacées par le texte suivant:

«1	1.1	Jalon	Établissement de l'instrument financier; signature d'un accord contractuel entre les ministères concernés et le SBCI et conclusion de la stratégie/politique d'investissement correspondante	Signature de l'accord et publication de la stratégie/politique d'investissement correspondante pour assurer au moins une mise à niveau moyenne pour au moins 75 % des prêts décaissés	T3	2023	Les ministères concernés concluent un accord avec la Strategic Banking Corporation of Ireland, et l'instrument financier est établi, y compris la stratégie/politique d'investissement correspondante, en précisant qu'au moins 75 % des prêts au titre du régime de garantie de prêts seront versés pour financer des travaux de mise à niveau. L'accord et la stratégie/politique d'investissement sont conformes à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 relative aux instruments financiers, qui garantit le respect des règles en matière d'aides d'État et de la DNSH au niveau de tous les investissements en aval soutenus par le régime de garantie. L'accord garantit qu'en moyenne, ces travaux de mise en conformité permettent de réaliser au moins une
----	-----	-------	--	---	----	------	--

³ Ce montant correspond à la dotation financière après déduction de la part proportionnelle de l'Irlande dans les dépenses visées à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, calculée selon la méthode prévue à l'article 11 dudit règlement.

							renovation de moyenne profondeur telle que définie dans la recommandation de la Commission sur la rénovation des bâtiments (UE) 2019/786. Les prêts accordés au titre du régime ne doivent pas nuire gravement aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques de la DNSH (2021/C58/01). En particulier, la mesure doit être conforme à la législation environnementale de l'UE et nationale applicable et imposer aux opérateurs économiques procédant aux travaux de rénovation de faire en sorte qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux (à l'exclusion des matériaux géologiques naturels définis dans la catégorie 17 05 04 de la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C(2000) 1147]) générés sur le chantier soient préparés en vue de leur réutilisation, de leur recyclage et de toute autre valorisation, notamment des opérations de remblaiement utilisant les déchets à la place d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.
«21.1	Jalon	Signature du premier	Le	premier	---	T32023	L'accord contractuel de

Réduction des risques d'un régime de prêts à la rénovation résidentielle à bas coût		contrat de garantie de prêt	établissement de crédit participant signe l'accord de garantie dans le cadre du régime							recours à la facilité de garantie dans le cadre du système doit avoir été signé par au moins un établissement de crédit participant et les garants.
---	--	-----------------------------	--	--	--	--	--	--	--	---

ii) au point 1. Description des réformes et des investissements; C. Volet 3: Reprise économique et sociale et création d'emplois; C.1. Description des réformes et des investissements en vue du soutien financier non remboursable; Réforme: 3.8 Accroître l'offre de logements sociaux et abordables, le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant: «La réforme doit être achevée au plus tard le 30 septembre 2023.»;

iii) au point 1. Description des réformes et des investissements; C. Volet 3: Reprise économique et sociale et création d'emplois; C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable, les lignes des numéros séquentiels 102, 103 et 104 sont remplacées par le texte suivant:

«102	3.8 Accroître la fourniture d'un logement social et abordable	Cible	Logements mis à disposition pour la vente dans le cadre du nouveau régime d'achat abordable pour les logements sur des terrains publics	-	Nom bre	0	100	T 3	20 23	Au moins 100 logements doivent avoir été mis à la disposition de la vente dans le cadre du programme d'achat abordable pour les logements sur des terrains publics. L'éligibilité doit avoir été évaluée sur la base de la capacité de revenu de l'acquéreur initial et de son incapacité à fournir les logements aux valeurs du marché libre, de leur temps de résidence dans la commune et de leur taille par rapport à la taille de la famille. Les habitations doivent avoir été considérées comme disponibles à la vente lorsque la construction a été achevée et que les demandes des demandeurs admissibles ont été acceptées. La conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres, ainsi qu'avec les exigences DNSH définies au cours du jalon 101, a été assurée.
«103	3.8 Accroître la fourniture	Cible	Logements livrés dans le cadre du régime de location-	-	Nom bre	0	450	T 3	20 23	Au moins 450 logements doivent avoir été achevés et loués à des personnes à revenu intermédiaire dans

	d'un logement social et abordable		vente							des centres urbains, avec une réduction d'au moins 25 % par rapport aux valeurs du marché libre, telles que définies par un expert en biens immobiliers professionnels. L'éligibilité a été définie par le ministre dans des règlements en référence aux données statistiques sur les revenus. Le régime s'appliquera aux résidences de Dublin, Cork, Galway, Limerick, Waterford et la région du Grand Dublin. La conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres, ainsi qu'avec les exigences DNSH définies au cours du jalon 101, a été assurée.
«104	3.8 Accroître la fourniture d'un logement social et abordable	Cible	Logements mis en vente aux acquéreurs qui bénéficient du régime de soutien en fonds propres	-	Nom bre	0	100	T 3	20 23	Au moins 100 logements doivent avoir été mis à la disposition en vue de leur vente aux acheteurs qui bénéficient du régime de soutien en fonds propres. Sous réserve d'un besoin mesurable et abordable, les acheteurs bénéficient d'un soutien en fonds propres pouvant atteindre 30 % des valeurs du marché libre. La conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres, ainsi qu'avec les exigences DNSH définies au cours du jalon 101, a été assurée.

b) La Partie 2: Soutien financier est modifiée comme suit:

i) au point 1. Contribution financière; 1.1. Première tranche (soutien non remboursable), les lignes des numéros séquentiels 1, 102, 103, 104 et 2 sont supprimées;

ii) au point 1. Contribution financière; 1.1. Première tranche (soutien non remboursable), le Montant de la tranche de «395 586 614 EUR» à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «323 803 933 EUR»;

iii) au point 1. Contribution financière; 1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable), les numéros séquentiels suivants sont insérés après le numéro séquentiel 94:

1	1.1 Réduction des risques d'un régime de prêts à la rénovation résidentielle à bas coût	Jalon	Établissement de l'instrument financier: signature d'un accord contractuel entre les ministères concernés et le SBCI et conclusion de la stratégie/politique d'investissement correspondante
2	1.1 Réduction des risques d'un régime de prêts à la rénovation résidentielle à bas coût	Jalon	Signature du premier contrat de garantie de prêt
102	3.8 Accroître l'offre de logements sociaux et abordables	Cible	Logements mis à disposition pour la vente dans le cadre du nouveau régime d'achat abordable pour les logements sur des terrains publics
103	3.8 Accroître l'offre de logements sociaux et abordables	Cible	Logements livrés dans le cadre du régime de location-vente
104	3.8 Accroître l'offre de logements sociaux et abordables	Cible	Logements mis en vente aux acquéreurs qui bénéficient du régime de soutien en fonds propres

iv) au point 1. Contribution financière; 1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable), le Montant de la tranche de «197 793 307 EUR» à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «224 817 238 EUR»;

v) au point 1. Contribution financière; 1.3. Troisième tranche (soutien non remboursable), le Montant de la tranche de «197 793 307 EUR» à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «182 873 724 EUR»;

vi) au point 1. Contribution financière; 1.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable), le Montant de la tranche de «148 344 980 EUR» à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «137 155 293 EUR»;

vii) au point 1. Contribution financière; 1.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable), le Montant de la tranche de «49 448 326 EUR» à la dernière ligne et dans la dernière colonne est remplacé par «45 718 429 EUR»;

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*